



## DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment les articles R 2123-4 à R 2 123-6.
- Vu le projet d'étendre le système de vidéoprotection dans la Ville.
- Vu l'analyse du 04 août 2022.
- Vu la nécessité de modifier l'emplacement d'une caméra au niveau du Centre Social Hessel.

### DÉCIDONS

#### ARTICLE 1

Le marché PA2022029 ayant pour objet les travaux d'extension du système de vidéoprotection est attribué à la société RESIPELEC située à Templemars (59175) pour un montant de 109 287,59 € HT soit 131 145,11 € TTC.

#### ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'article R 2123-4 à R2123-6 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

#### ARTICLE 3

Modification de marché – article L29194-2 du code de la commande publique

Avenant n° PA202202901

Cette modification concerne le déplacement d'une caméra au Centre Social, initialement posée à un endroit où il est impossible d'observer l'aire de jeux située près de l'étang. Il convient de procéder à la dépose de l'ensemble caméra, coffret et antenne radio et de les positionner sur un poteau d'Eclairage Public où la visibilité est plus appropriée.

Montant : 1 544,20 € HT soit une augmentation de 14,12 %.

Nouveau montant du marché : 110 831,79 € HT soit 132 998,15 € TTC.

#### ARTICLE 4

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjudicateur.

#### ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 02 août 2023

Le Maire,



Joël DUYCK

Pour le Maire empêché

La première adjointe

Sandra BOULENGUER PLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.